

## **A tous les affiliés de la Caisse**

Paudex, novembre 2023  
YB/YPA/DU

Madame, Monsieur,

Nous vous faisons part, ci-après, des dispositions légales valables à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

### **Cotisations paritaires AVS/AI/APG**

Les cotisations dues sur les salaires ne sont pas modifiées. Elles restent fixées à 10,6% (dont 5,3% à la charge de l'employé).

### **Cotisations AC (Assurance-chômage)**

Le taux de cotisation AC demeure inchangé à 2,2 %, dont la moitié à la charge de l'employé, à concurrence de Fr. 12'350.- par mois ou Fr. 148'200.- par année.

### **Paiement des cotisations**

Les employeurs versent durant l'année des acomptes forfaitaires calculés sur la moyenne des salaires payés. En cas de variation sensible des salaires en cours d'année, la Caisse doit impérativement en être informée afin que les acomptes soient adaptés en conséquence.

### **Cotisations AVS/AI/APG des indépendants**

Elles restent fixées à 10 % du revenu déterminant, avec un taux dégressif pour les revenus inférieurs à Fr. 58'800.-. La cotisation minimale est maintenue à Fr. 514.- par année.

Par le biais d'un **calculateur** disponible sur notre site internet [www.centrepatronal.ch/avs - guide pratique & formulaires](http://www.centrepatronal.ch/avs-guide-pratique-formulaires) - rubrique " *Indépendants*", les personnes de condition indépendante ont la possibilité de déterminer le montant des cotisations dues et d'annoncer leur revenu à la Caisse qui pourra, le cas échéant et sur demande, adapter les acomptes fixés en début d'année.

### **Cotisation AF (Allocations familiales)**

Le taux de cotisation AF de la CAF INTER (*Caisse intercorporative vaudoise d'allocations familiales*) reste fixé à 2,63 %. En ce qui concerne les autres caisses interprofessionnelles ou professionnelles, d'éventuels changements feront l'objet d'une circulaire.

### **Cotisation due au titre des PC familles et de la rente-pont (LPCfam)**

Toutes les rémunérations faisant partie du salaire déterminant AVS du personnel occupé dans le canton de Vaud sont soumises à la cotisation de 0,12 % (dont 0,06 % à la charge de l'employé).

Pour les indépendants, la contribution est égale à 0,06 % du revenu.

### **Cotisations des personnes sans activité lucrative**

Les cotisations AVS/AI/APG, comprises entre Fr. 514.- et Fr. 25'700.- par année, sont déterminées par la fortune et le revenu acquis sous forme de rente.

Les assurés qui prennent une retraite anticipée à partir de l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de **58 ans** restent affiliés auprès de leur caisse de compensation. Cette dernière est également compétente pour l'affiliation du conjoint non actif.

## Services en ligne

Nous vous rappelons que la Caisse propose un portail de services en ligne destiné à simplifier l'accomplissement de certaines tâches administratives.

Nous invitons les affiliés qui n'auraient pas encore adhéré à cette plate-forme totalement sécurisée à s'inscrire par le biais du formulaire suivant : <https://my-access.centrepatronal.ch/registration/create>, en se munissant du code d'activation qui leur a été adressé au mois de mai dernier.

## Frais d'administration de la Caisse

La contribution des affiliés aux frais d'administration est maintenue à 0,16 % des salaires déclarés et à 1,6 % des cotisations pour les personnes de condition indépendante et sans activité lucrative.

La limite inférieure du barème dégressif destiné aux entreprises qui paient régulièrement leurs cotisations reste inchangée à **Fr. 600'001.-** de salaires annuels.

## Prestations AVS/AI

Aucune augmentation des rentes AVS/AI n'est prévue en 2024.

## Stabilisation de l'AVS (AVS 21)

La réforme AVS 21 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Vous trouverez en annexe une fiche d'information relative aux principales modifications liées à la stabilisation de l'AVS, qui comprend quatre mesures :

- Harmonisation de l'âge de la retraite (*à l'avenir « âge de référence »*) des femmes et des hommes à 65 ans,
- Mesures de compensation pour les femmes de la génération transitoire,
- Retraite flexible dans l'AVS,
- Financement additionnel par le relèvement de la TVA.

## Cotisations versées par les assurés actifs après l'âge de référence

Actuellement, les assurés qui continuent à travailler au-delà de l'âge ordinaire de la retraite bénéficient d'une franchise de Fr. 1'400.- par mois ou Fr. 16'800.- par année. Des cotisations AVS/AI/APG doivent être versées sur la part du revenu qui dépasse ces montants. Ces dernières ne peuvent cependant pas être prises en compte pour améliorer leur rente de vieillesse.

A certaines conditions, les revenus et les périodes de cotisations réalisés après l'âge de référence seront à l'avenir pris en compte dans un nouveau calcul de la rente, que les rentiers pourront demander une seule fois jusqu'à l'âge de 70 ans.

Les assurés concernés auront en outre la possibilité de choisir s'ils souhaitent ou non que la franchise de Fr. 1'400.- par mois ou Fr. 16'800.- par année soit appliquée. **Les salariés devront communiquer leur choix à l'employeur.**

Les personnes de condition indépendante qui désireraient renoncer à cette franchise voudront bien en informer la Caisse d'ici au 31 décembre 2024.

En restant volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

CAISSE AVS DE LA  
FEDERATION PATRONALE VAUDOISE

**Annexe** : une fiche d'information Stabilisation de l'AVS (AVS 21).